



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
ENCADRANT LES INTERDÉPANNAGES ENTRE INSTALLATIONS  
D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS,  
ET AUGMENTANT DE SIX MOIS LA DURÉE D'EXPLOITATION DE  
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉE À  
ROUSSAS AU LIEU-DIT « COMBE JAILLET » PAR LA SOCIÉTÉ COVED**

Le préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses titres 1 et 4 du livre V, les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'article R 511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2760 et 3540 de cette nomenclature ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 de délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02-1187 du 5 mars 2002 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 31 décembre 2012, dans le périmètre du site de stockage de déchets non dangereux situé à ROUSSAS, au lieu-dit « Combe Jaillet », des casiers dédiés aux déchets d'amiante-ciment et d'amiante lié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 autorisant la société COVED CENTRE EST à exploiter jusqu'au 1er janvier 2022 une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de ROUSSAS au lieu-dit « Combe Jaillet » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-0899 du 22 février 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter sur l'ISDND susvisée une installation de valorisation électrique de biogaz ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-3140 du 21 juillet 2008 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-0110 du 14 janvier 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 et autorisant la société COVED à exploiter une installation de remise en circulation de lixiviats dans le massif de déchets stockés de l'ISDND sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°10-0378 du 2 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sur l'origine géographique des déchets collectés dans l'ISDND sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011207-0028 du 26 juillet 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées applicables à l'ISDND sus-visée, autorisant une extension et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 sus-visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013177-0015 du 26 juin 2013 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié et actant un plan de décroissance des tonnages de déchets non dangereux annuellement reçus dans l'ISDND sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015063-0020 du 4 mars 2015 relatif à la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018355-0003 du 19 décembre 2018 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2018 dans l'ISDND sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019135-0010 du 13 mai 2019 donnant acte à la société COVED de son dossier de fin d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié, sus-visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019350-0004 du 11 décembre 2019 portant augmentation de la quantité de déchets non dangereux accueillis en 2019 dans l'ISDND sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 augmentant de deux ans la durée d'exploitation de l'ISDND sus-visée, repoussant ainsi sa fin d'exploitation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant sur l'évolution de la couverture finale de l'ISDND sus-visée ;

**VU** le dossier de porter à connaissance présenté le 26 juin 2023 par la société COVED, portant sur l'exploitation de l'ISDND sus-visée pendant six mois supplémentaires, repoussant ainsi sa fin d'exploitation au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 7 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier le 23 août 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant formulée le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est clairement exposée et argumentée, et que la poursuite de l'exploitation de l'ISDND sus-visée pendant six mois supplémentaires ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette poursuite d'exploitation n'est pas de nature à entraîner une évolution des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code sus-visé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise à jour du tableau de classement

La ligne relative aux rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des installations classées, figurant dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé est ainsi modifiée :

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :  2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3.  Installation de stockage de déchets non dangereux.  Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Déchets non dangereux entrants jusqu'au <b>1er juillet 2024</b>  Quantité maximale annuelle : <b>100 000 tonnes.</b>	2760-2 et 3540 (*)	Autorisation

(\*) La procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

### Article 2 : Interdépannages

Un article 1 Bis INTERDEPANNAGES est ajouté à l'arrêté préfectoral n°05-0221 du 14 janvier 2005 susvisé, il comprend la prescription suivante :

*« En cas d'arrêt provisoire d'une installation d'incinération ou d'une installation de stockage de déchets située au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la réception de déchets en provenance de ces installations est autorisée sous réserve de l'accord préalable de l'administration. »*

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE.

#### Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROUSSAS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de ROUSSAS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de ROUSSAS, le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le - 6 SEP. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU